



ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 48 professeurs certifiés dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2022.

Rang	Nom d'usage	Nom de famille	Prénom	Discipline
1	STOUFF VALLEE	STOUFF	CLAIRE	lettres modernes
2	TROTEMANN	TROTEMANN	NICOLE	économie et gestion option communication, organisation et GRH
3	PECH-GOURG	PECH-GOURG	HELENE	anglais
4	CAMUS	CAMUS	MICHELE	lettres modernes
5	MAM	MAM	NOELLE	arts appliqués
6	MARTIN	MARTIN	MURIEL	lettres modernes
7	WATTEAU	WATTEAU	ERIC	histoire et géographie
8	GONZALEZ	GONZALEZ	LILIANE ROSE	mathématiques
9	FRANCOIS	FRANCOIS	REGINE	documentation
10	HUNEAU	MANGEOL	CATHERINE	mathématiques
11	BUGUET	PILLON	ANNE VALERIE	mathématiques
12	MECHIN	MECHIN	MICHEL	lettres classiques
13	LEJEUNE	LEJEUNE	MAXIME	lettres modernes

14	GENESTE	BOURGUIGNON	COLETTE	économie et gestion option marketing
15	BARCELO BARDOUX	BARDOUX	ISABELLE	économie et gestion option comptabilité et finance
16	LAGRAULA	LAGRAULA	DOMINIQUE	technologie
17	SONNET	SONNET	PHILIPPE	mathématiques
18	UZAN	UZAN	PIERRE	sciences physiques et chimiques
19	ALLANI	ALLANI	MOHAMED	ct aux : chef de travaux gestion et informatique
20	BOKSENBAUM	BOKSENBAUM	LAURENT	économie et gestion option comptabilité et finance
21	FORMOND	FORMOND	CHRISTINE	lettres modernes
22	MASSELOT	CHEVALLIER	CAROLINE	anglais
23	ANTONINI	ANTONINI	BRUNO	philosophie
24	GUFFROY	GUFFROY	JEAN-RAYMOND	technologie
25	ANANOS	ANANOS	JEAN CHARLES	histoire et géographie
26	ENJALBERT	ENJALBERT	SUZANNE AL	économie et gestion option communication, organisation et GRH
27	GIRARDIN	GIRARDIN	ROLAND	allemand
28	KONATE	KONATE	CHEICKOMAR	économie et gestion option communication, organisation et GRH
29	EL MOURTADA	TRENTIN	VALERIE	mathématiques
30	MILETTE	MILETTE	VALERIE	arts appliqués
31	HENNET	HENNET	SYLVIE	histoire et géographie
32	CHARRITAT	CHARRITAT	MARIE-VERONIQUE	mathématiques
33	MAZOKOPAKIS	COPPELLOTTI	SANDRINE	documentation
34	BADDA	BADDA	NOURREDINE	technologie : construction mécanique
35	BROVELLI	BROVELLI	MILENE	lettres modernes
36	BOUBENIDER	MAKSEN	DJAMILLA	allemand
37	PARRINELLO	PARRINELLO	SANDRINE	anglais

38	DAUGE	DAUGE	MARIE PIERRE	arts appliqués
39	HAVAS	HAVAS	EVE	anglais
40	BENABBES	BENABBES	BEATRICE	espagnol
41	BOUDONNET	BOUDONNET	MARIE-CAROLINE	documentation
42	BOURGEOIS	BOURGEOIS	PIERRE	mathématiques
43	SOCHON	SOCHON	ALAIN	lettres modernes
44	ZERRARI	ZERRARI	ABDELGHANI	mathématiques
45	BONNET	BONNET	VERONIQUE	espagnol
46	VINSON	VINSON	PASCAL	anglais
47	FROMAGEOT	FROMAGEOT	PIERRE-EMMANUEL	allemand
48	DRAIDI	DRAIDI	NADIA	mathématiques

ARTICLE DEUX : La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 2022

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
 Recteur de l'académie de Paris,
 Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
 et par délégation
 La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire



Delphine VIOT-LEGOUDA

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés est de 60.9%, la part des hommes est de 39.1%
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés est de 62.5%, la part des hommes est de 37.5%.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*: - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.